

# Optimisation sociale dans les associations sportives

**La franchise de cotisations**  
(Arrêté du 27/07/1994)

**L'assiette forfaitaire**  
(Arrêté du 27/07/1994)

# La franchise de cotisations

Les rémunérations versées à certains intervenants à l'occasion des manifestations sportives donnant lieu à compétition bénéficient d'une franchise de cotisations.

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sont exonérées de cotisations de sécurité sociale et de CSG-CRDS dans la limite de **70 % du plafond journalier de la Sécurité sociale**, en vigueur à la date du versement des sommes, soit

**151,20 € au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Ce plafond s'apprécie par manifestation.

La mesure est limitée à 5 manifestations par mois, par personne et par structure. Il s'agit des 5 premières manifestations de chaque mois.

Les sommes ne dépassant pas cette limite ne sont pas assujetties aux cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG et à la CRDS.

La franchise n'est pas prise en compte pour le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS :

- si la personne est salariée et qu'elle perçoit une rémunération dans le cadre de son contrat de travail, les contributions d'assurance chômage sont dues, dans les conditions de droit commun, sur l'ensemble des rémunérations réellement perçues par l'intéressé,
- lorsque les sommes sont versées en dehors de tout contrat de travail, les contributions d'assurance chômage et d'AGS ne sont pas dues.

La fraction de la somme excédant le montant maximum exonéré est soumise à cotisations sociales. Dans ce cas, il peut être fait application de la « base forfaitaire »

### Les employeurs concernés :

Peuvent bénéficier de cette franchise, les organisateurs, associations, clubs et sections de clubs omnisports à but non lucratif employant **moins de 10 salariés permanents**.

La franchise ne s'applique pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise.

L'effectif est apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

Sont considérés comme salariés permanents :

- le personnel administratif
- le personnel médical et paramédical
- les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs
- les dirigeants et administrateurs salariés.

Les sportifs, les titulaires d'un contrat aidé et les personnes qui exercent une activité occasionnelle comme les guichetiers ou les billettistes ne sont pas considérés comme des salariés permanents.

## Les salariés concernés :

Cette franchise vise les sommes versées :

- aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition
- aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation (billettistes, guichetiers, accompagnateurs, laveurs de maillot...).

Les salariés permanents sont exclus du dispositif.

Cette exonération ne s'applique pas aux personnels administratifs, dirigeants, administrateurs, personnel médical et paramédical, professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs.

## Bonnes pratiques :

- Conserver les plannings des matchs (rencontres)
- Conserver les feuilles de match
- Conserver un justificatif des barèmes des primes applicables
- Conserver la liste des personnes et le montant des primes de matchs allouées
- Fournir les contrats (ou conventions) spécifiant le versement d'indemnités liées à la participation à une rencontre sportive
- Etablir un bulletin de salaire (ou attestation de rémunération), même en cas d'application de la franchise

# L'assiette forfaitaire

(Arrêté du 27/07/1994)

Le dispositif « d'assiette forfaitaire » permet de calculer les cotisations sociales, non pas sur le salaire réel, mais sur une base réduite.

Il s'applique aux cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail dues au titre du régime général de la Sécurité sociale.

Celles-ci sont calculées sur la base forfaitaire fixée en fonction de tranches de rémunérations mensuelles dans la limite d'un salaire n'excédant pas un montant mensuel égal à **115 fois le Smic horaire (1 366 € en 2025)**.

Toutes les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle (assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance) sont dues sur la totalité du salaire versé.

L'application de cette base forfaitaire est facultative. Les cotisations peuvent d'un commun accord entre les intéressés et l'employeur être calculées sur le montant des rémunérations réellement allouées.

## Les employeurs concernés :

Sont concernées les personnes morales à objet sportif et à but non lucratif, quel que soit l'effectif permanent de l'organisme.

Il s'agit notamment des :

- clubs ou fédérations agréées par le ministère chargé des sports, groupements sportifs affiliés à ces fédérations
- organisateurs de manifestations sportives
- associations sportives ou associations de jeunesse ou d'éducation populaire (pour leurs activités sportives) agréées par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

## Les salariés concernés :

Cette base forfaitaire peut être appliquée pour :

- les sportifs
- les personnes qui assurent des fonctions indispensables à la tenue de la manifestation sportive (guichetiers, billettistes...)
- les professeurs, moniteurs, éducateurs sportifs chargés de l'enseignement ou de l'entraînement d'une discipline sportive, qu'ils soient ou non titulaires d'un diplôme ou d'un brevet.



**IMPORTANT**

**Les enseignants sportifs et les entraîneurs sont uniquement éligibles à la base forfaitaire.**

Ils ne peuvent bénéficier du dispositif de la franchise.

## Les salariés exclus :

Le personnel administratif des structures sportives, leurs dirigeants et administrateurs salariés, les membres du corps médical et paramédical ne peuvent pas prétendre ni à la base forfaitaire ni au dispositif de franchise.

## Le mode d'emploi de la base forfaitaire :

Cette « assiette » forfaitaire mensuelle peut s'exercer :

- si la franchise ne s'applique pas, quand la rémunération est inférieure à 115 Smic horaires **(1 366 € en 2025)**
- sur la partie de rémunération excédant la franchise mais à condition qu'elle reste inférieure à 115 Smic horaires.

Lorsque le montant total des rémunérations mensuelles (primes de résultat, salaire, prime d'engagement...) est égal ou supérieur au montant cumulé :

- de la limite d'application de la base forfaitaire (115 Smic horaires)
- et de celle relative à la mesure de non-assujettissement concernant les manifestations sportives (rémunération des 5 premières manifestations dans la limite maximale chacune de 70 % du plafond journalier),

alors **les sommes allouées sont soumises aux cotisations et contributions sociales dès le 1er euro.**

En 2025, lorsque les sommes versées au cours d'un mois sont égales ou supérieures à **2 122 €\***, les dispositifs de la franchise et de base forfaitaire ne peuvent pas s'appliquer.

*\*(115 × Smic horaire) + ((70 % × plafond journalier de Sécurité sociale) × 5).  
Soit, (115 × 11,88) + ((70 % × 216) × 5) = 1 366 + 756 = 2 122 €*

## Les cotisations et contributions dues :

La base forfaitaire est applicable pour le calcul des cotisations patronales et salariales d'assurances sociales, d'allocations familiales, la contribution solidarité autonomie, le Fnal, le versement mobilité.

La CSG et la CRDS sont également dues. Elles sont calculées sur l'assiette forfaitaire sans application de l'abattement pour frais professionnels.

Tous les éléments de rémunération autres que le salaire et qui sont assujettis à CSG et CRDS (intéressement...) doivent être ajoutés aux bases forfaitaires.

Les contributions d'assurance chômage sont calculées sur la rémunération réellement versée.

La cotisation accidents du travail est due par les enseignants sportifs et les entraîneurs exclus du bénéfice de la franchise et éligibles à la base forfaitaire.

Pour les sportifs, application de l'assiette forfaitaire, mais pas de cotisation d'accident du travail (CTP 102).

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Moins de 535 €	59 €
De 535 € à moins de 713 €	178 €
De 713 € à moins de 950 €	297 €
De 950 € à moins de 1 188 €	416 €
De 1 188 € à moins de 1 366 €	594 €
À partir de 1 366 €	Salaire réel

Bonnes pratiques :

- Justifier de la fonction et de l'activité réelle de chacun des bénéficiaires
- Reporter sur le bulletin de salaire ou sur l'attestation de rémunération l'ensemble des éléments de rémunération, y compris ceux pouvant bénéficier de la franchise

# La franchise et l'assiette forfaitaire

## Les cumuls possibles :

La franchise et la base forfaitaire peuvent s'appliquer en même temps pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs.

Leur bénéfice n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale.

## Exemple 1

L'association sportive dédommage un joueur des frais engagés, et lui verse par ailleurs une prime de match de 100 €.

**Les frais justifiés ne sont pas soumis à cotisations.**

**La prime de match bénéficie de la franchise.**

## Exemple 2

Un éducateur perçoit au cours du mois une rémunération mensuelle de 500 € ainsi que 2 indemnités de 75 € correspondant à des primes de matchs.

**Un éducateur n'étant pas éligible à la franchise, les indemnités sont à additionner à la rémunération.**

**La rémunération totale de 650 € bénéficie de l'assiette forfaitaire.**

**Assiette forfaitaire = 178 € (tranche de 535 € à moins de 713 €)**

## Exemple 3

Un joueur perçoit une rémunération mensuelle de 800 € ainsi que 4 fois 60 € (240 €) supplémentaires ce mois-ci, correspondants à 4 compétitions organisées par son club.

**Les 240 € versés en plus ce mois-ci bénéficient de la franchise de cotisations et sont donc exonérés.**

**La rémunération de 800 € bénéficie de l'assiette forfaitaire**  
**Assiette forfaitaire = 297 € (tranche de 713 € à moins de 950 €)**

## Exemple 4

L'association verse à un guichetier la somme de 500 €, versée à l'occasion de la participation à une épreuve sportive.

**Jusqu'à 151,20 €, cette somme est exonérée de cotisations (franchise)**

**La différence (500 € - 151,20 € soit 348,80 €) est soumise à l'assiette forfaitaire**

**Assiette forfaitaire = 59 €**

## Exemple 5

Un joueur a perçu 1 600 € bruts au cours du mois. Sa rémunération comprend une prime de 200 € perçue à l'occasion d'une manifestation sportive.

**Cette somme, 1600 €, est supérieure à l'addition des seuils retenus pour la franchise (151,20 €) et pour l'assiette forfaitaire (1 366 €), soit 1 517,20 €.**

**Les 1 600 € ne bénéficient ni de la franchise, ni de l'assiette forfaitaire. Ils sont soumis à cotisations dès le 1er euro selon les règles et taux du droit commun.**

# Les cas particuliers

## Les sportifs de haut niveau

Les aides personnalisées versées par le comité national olympique et sportif Français aux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale sont exonérées à hauteur de 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale **(11 775 € en 2025)**.

Au-delà de ce montant, elles sont soumises à l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

## Les cas particuliers

### **Fourniture de véhicule aux sportifs par le sponsor de l'entreprise**

L'avantage résultant de l'utilisation par certains joueurs de véhicules mis à disposition de l'employeur par une société sponsor doit être décompté par la personne qui verse la rémunération principale.

Le chiffrage de l'avantage en nature ainsi que le paiement des cotisations de Sécurité sociale incombent à l'employeur même si l'avantage en nature résulte d'une prise en charge directe par un tiers (société sponsor) en lieu et place de l'employeur.